

La perte de chance pour tous ?

Par deux décisions rendues en Assemblée plénière publiées au Bulletin et au rapport annuel, la Cour de cassation vient clarifier une jurisprudence parfois confuse sur l'articulation entre une demande de réparation d'un entier préjudice et une demande de réparation d'une simple perte de chance d'éviter le dommage. Faut-il une demande principale et une demande subsidiaire ? Le juge peut-il reconnaître une perte de chance alors qu'il était saisi simplement d'une demande relative à l'entier préjudice ? Autant de questions dont les réponses sont maintenant connues (Cass. ass. plén., 27 juin 2025, n° 22-21.812 et n° 22-21.146, B+R).

Ces deux arrêts d'Assemblée plénière rendus le même jour, publiés au Bulletin et au Rapport, apportent des précisions importantes sur l'office du juge dans l'hypothèse d'une demande de réparation intégrale d'un préjudice et la possibilité pour celui-ci, non saisi d'une demande en ce sens, de reconnaître l'existence d'une perte de chance. La solution est désormais claire : le juge peut, sans méconnaître l'objet du litige, rechercher l'existence d'une perte de chance d'éviter le dommage alors que lui était seulement demandée la réparation de l'entier préjudice ; il lui incombe alors d'inviter les parties à présenter leurs observations quant à l'existence d'une perte de chance. De plus, le juge ne peut refuser d'indemniser une perte de chance de ne pas subir un dommage, dont il constate l'existence, en se fondant sur le fait que seule une réparation intégrale de ce dommage lui a été demandée.

La solution des deux arrêts sous commentaire n'est pas inédite. La Cour de cassation avait déjà admis que « le juge ne peut refuser d'indemniser une perte de chance de ne pas subir un dommage, dont il constate l'existence, en se fondant sur le fait que seule une réparation intégrale de ce dommage lui a été demandée » (Cass. 1^{ère} civ., 20 janv. 2021, n° 19-18.585 ; Cass. 1^{ère} civ., 6 oct. 2021, n° 20-13.526 : JurisData n° 2021-015666 ; Cass. com., 9 nov. 2022, n° 21-11.753 ; Cass. 1^{ère} civ., 1er mars 2023, n° 21-25.868 ; Cass. 3^{ème} civ., 7 nov. 2024, n° 23-12.315 ; Cass. 1^{ère} civ., 25 sept. 2024, n° 23-15.925).

Cependant un certain désordre régnait, puisqu'à l'inverse, au nom des articles 4 et 5 du Code de procédure civile, certaines décisions avaient refusé d'imposer au juge l'obligation de soulever l'existence d'une perte de

chance ou la recherche d'une telle perte de chance quand il écarte la réparation de l'entier préjudice lorsque celle-ci n'est pas demandée (Cass. 1^{ère} civ., 30 avr. 2014, n° 12-21.395, F-D ; Cass. soc., 15 févr. 2023, n° 21-17.455, F-D).

Les motivations identiques des deux décisions du fond sont l'occasion idéale de clarifier une question sur laquelle la jurisprudence était incertaine. Dans la première affaire (arrêt n°22-21.812), il s'agissait d'une action en responsabilité contre un avocat. Dans cette affaire, après le licenciement d'un salarié, une société a été condamnée à lui verser une indemnisation au titre de la clause de non-concurrence à laquelle il était soumis. Estimant que son avocat avait manqué à ses obligations d'information et de conseil quant aux conséquences de l'absence de libération de cette clause lors du licenciement, la société l'a assigné en responsabilité. L'employeur est débouté par la cour d'appel qui, bien que constatant le caractère préjudiciable de la faute de l'avocat, a considéré que le préjudice subi était une simple perte de chance dont cette société n'avait pas demandé la réparation.

Dans la seconde décision (n°22-21.146), un autre professionnel du droit était en cause. Il s'agissait d'un notaire qui faisait l'objet d'une action en responsabilité. L'arrêt de la cour d'appel avait été rendu sur renvoi (Limoges, 23 juin 2022, n° 21/00776 et Cass. 1^{ère} civ., 30 juin 2021, n° 20-10.472). Sa responsabilité était recherchée suite à l'échec d'un projet immobilier. La cour d'appel avait rejeté les demandes indemnitaires formées par la SCI au motif que celles-ci s'analysent en une perte de chance et constaté que la SCI n'avait formulé aucune demande indemnitaire sur ce fondement.

La cassation des deux arrêts intervient pour violation de l'article 4 du Code civil, de l'article 1240 du Code civil, sur le principe de la réparation du préjudice et enfin sur le fondement des articles 4 et 5 du Code de procédure civile. Tout d'abord, l'Assemblée plénière rappelle la définition de la perte de chance. Celle-ci est caractérisée par la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable et que « la reconnaissance d'une perte de chance permet de réparer une part de l'entier dommage, déterminée à hauteur de la chance perdue, lorsque ce dommage n'est pas juridiquement réparable ». La suite est plus intéressante, car en rappelant que le préjudice de perte de chance « bien que distinct de l'entier dommage, en demeure dépendant ». De la sorte, lorsque le demandeur prétend à une réparation intégrale de son préjudice, sa demande inclut une demande de réparation d'une éventuelle perte de chance. En quelque sorte, qui veut le plus, accepterait un peu moins...

Le juge du droit entend ainsi mettre fin au débat et consolider l'édifice prétorien. Il est vrai que la première marche du raisonnement avait été posée lorsque les décisions de fond étaient censurées à chaque fois que le juge refusait d'indemniser une perte de chance dont il avait constaté l'existence en son principe (Cass. com., 26 sept. 2006, n° 04-18.271, F-D ; Cass. com., 26 sept. 2006, n° 04-18.413, F D). Il restait simplement à régler la question de l'office du juge non saisi d'une demande d'indemnisation au titre d'une perte de chance. Désormais, de manière certaine, le juge pourra statuer sur une perte de chance dont, pourtant, il ne lui pas été demandé réparation.

Dans un souci de préserver le contradictoire, le juge du Droit précise qu'il incombe à la juridiction qui entend statuer sur la perte de chance « d'inviter les parties à présenter leurs observations quant à l'existence d'une perte de chance ». Il est certain que le principe dispositif est bien maltraité sauf à considérer, comme le fait d'ailleurs la Cour, que le juge doit interpréter la volonté des parties. Mais faut-il tenir pour acquis que celui qui demande réparation intégrale de son préjudice, accepte une réparation se limitant à une perte de chance ?

En pratique, bien souvent, par le passé, le demandeur formait une demande principale sur la réparation intégrale et une demande subsidiaire sur une éventuelle perte de chance. Stratégie d'ailleurs incertaine et parfois refusée, car le demandeur hésitait à faire état d'une demande subsidiaire précisément pour ne pas affaiblir sa demande principale. Désormais, la demande principale portera en son sein un subsidiaire implicite.

La question est alors de savoir si le demandeur pourrait s'opposer au juge ? La réponse n'est pas dans la décision, mais l'avocat général a précisé que l'opposition du demandeur à toute reconnaissance de perte de chance ne s'imposait pas au juge. La réouverture des débats permettra au demandeur de marquer son opposition.

Il est permis de s'interroger sur les conséquences pratiques de ces décisions. Conduira-t-elle à l'admission de pertes de chance dans des hypothèses où auparavant le juge aurait, pour préserver les intérêts du demandeur, admis la réparation de l'entier dommage ? À l'inverse, le juge replacera-t-il l'indemnisation sur le terrain de la perte de chance, là où le juge aurait refusé toute indemnisation ?

ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

Responsabilité du garagiste : Cass. 1^{ère} civ., 25 juin 2025, n° 23-22.515 et n° 24-10.875, FS-B. La jurisprudence demeure exigeante à l'égard des garagistes. Il faut se souvenir des désordres surviennent ou persistent après son intervention, il est présumé fautif et le désordre est présumé en lien avec l'intervention. La question peut se poser d'une éventuelle exonération de l'homme de l'art en présence d'une réparation provisoire réalisée à la demande du client. Si par principe, il demeure responsable, il peut toutefois s'exonérer s'il apporte la preuve que son intervention a été limitée, à la demande de son client et qu'il l'a bien averti du caractère incomplet de cette intervention et de ses conséquences. Attention, cependant, si une telle réparation n'est pas conforme aux règles de l'art, l'acceptation par le client d'une telle réparation ne peut exonérer le garagiste de sa responsabilité. De plus, la victime n'étant pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable, les périodes d'immobilisation du véhicule liées à la durée de l'expertise judiciaire et de la procédure judiciaire doivent être intégralement indemnisées, sans tenir compte du délai dans lequel la victime a saisi le juge des référés puis le tribunal au fond.

Faute du conducteur d'un VTM, la gravité ne suffit pas : Cass. 2^{ème} civ., 19 juin 2025, n° 23-22.911, F-B. Pour retenir l'existence d'une faute du conducteur de la motocyclette, exclusive de tout droit à réparation du préjudice corporel, la cour énonce que c'est la gravité de la faute qui détermine la suppression du droit à indemnisation et non pas l'existence d'un rapport de causalité entre la faute du conducteur victime et le dommage qu'il a subi. Ce raisonnement est censuré, car la faute du conducteur victime ne peut lui être valablement opposée pour réduire son droit à réparation que si le juge a caractérisé une faute du conducteur de la motocyclette ayant contribué à la réalisation de son préjudice. Si la gravité peut être un indice du rôle causal, elle ne suffit pas à caractériser ce lien.

Action récursoire de la caisse envers l'employeur en cas de faute inexcusable : Cass. 2^{ème} civ., 26 juin 2025, n° 23-16.183, F-B. L'inopposabilité de la décision de prise en charge de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle prononcée par une décision de justice passée en force de chose jugée ayant reconnu, dans les rapports entre la caisse et l'employeur, que cet accident ou cette maladie n'avait pas de caractère professionnel, ne fait pas obstacle à l'exercice par la caisse de l'action récursoire envers l'employeur. Aussi, en déboutant la caisse de sa demande de condamnation de l'employeur à lui rembourser les sommes qu'elle avait avancées au titre de la faute inexcusable, la cour d'appel a ainsi violé la loi.

Chute d'un voyageur dans une location et recours en garantie contre l'agence de voyages : Cass. 2^{ème} civ., 19 juin 2025, n° 23-11.026, FS-B. Une touriste s'est blessée en chutant dans un escalier dont l'éclairage était en panne, lors d'un séjour dans un appartement d'une résidence de tourisme en copropriété, réservé auprès d'une agence de voyage néerlandaise. Celle-ci avait loué l'appartement en vertu d'un contrat de collaboration conclu avec une société chargée de la location qui, à la suite de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, a été cédée. La société cessionnaire et le syndicat des copropriétaires ont été déclarés responsables *in solidum* de l'accident. L'assureur du syndicat des copropriétaires entend exercer son recours contre l'agence de voyages et ses assureurs sur le fondement de l'article L. 211-17 du Code du tourisme afin de bénéficier, à

l'instar de la victime, d'une responsabilité sans faute. Or, le responsable du dommage ne peut agir contre l'agence de voyages que sur le fondement de la responsabilité de droit commun applicable dans leurs rapports entre eux. L'article L. 211-17 du Code du tourisme instaure, en effet, une responsabilité légale de plein droit au seul profit de l'acheteur. De la sorte, en condamnant l'agence de voyages et ses assureurs à garantir l'assureur du syndicat des copropriétaires de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre en se fondant sur la responsabilité de plein droit de l'agence de voyages, la cour d'appel a violé l'article L. 211-17.

AUTEUR

Laurent BLOCH
Professeur à l'Université de Bordeaux

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Annie BERLAND
aberland@racine.eu
